

# ASSEMBLÉE POUR LE CONCORDAT OU L'UNION

*Messieurs les Créanciers dont les créances ont été vérifiées ou admises par provision, sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir enregistré avant l'Assemblée, le **19 janvier** 1960 à **10 heures du matin**, au Tribunal de commerce, salle des audiences.*

*Ci-joint conformément à l'article 120 du Décret du 20 Mai 1955*

- 1 ° Extrait sommaire du rapport au concordat présenté par l'administrateur ;*
- 2° Propositions du débiteur*
- 3° Avis des contrôleurs.*

Règlement Judiciaire  
**Sté POLARIS  
RONCHAMP**

## *ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE :*

- 1° Lecture du rapport au concordat de l'administrateur ;*
- 2° Vote sur les propositions de concordat (le concordat sera à peine de nullité signé séance tenante). (Art. 123 du Décret du 20 Mai 1955) ;*
- 3° Si le concordat contient abandon total ou partiel de l'actif, délibération sur le maintien ou le remplacement de l'Administrateur et des Contrôleurs. (Art. 150 du Décret du 20 Mai 1955) ;*

### **à défaut de concordat :**

- 4° Constitution de l'état d'union (art. 150 du Décret du 20 Mai 1953)*
- 5° Délibération sur le maintien ou le remplacement de l'Administrateur par et des Contrôleurs.*

Le Greffier en Chef.  




N° 8600  
Bissey-Lacoste, Bordeaux

*Aux termes de l'art. 121 du Décret du 20 Mai 1955, le traité de concordat ne s'établira que par un vote à la double majorité en voix et des deux tiers en sommes des créanciers dont les créances ont été admises définitivement ou par provision. Cependant les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes. Le vote par correspondance est interdit.*